

Arrest ... concernant la vente et distribution du tabac dans les villes de Dole, Gray et Lons-le-Saunier: et reglement pour empêcher la fraude dans la province de Franche-Comté. Du 14 octobre 1732.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

[Paris?] : [publisher not identified], [1732]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/shkmr3ah>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

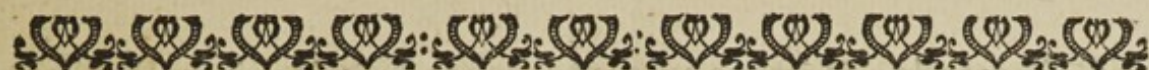


Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

[c.]

FRANCE, Conseil d'État

14 Oct 1782



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

CONCERNANT la Vente & Distribution du Tabac dans les Villes de Dole , Gray & Lons-le-Saunier : Et Reglement pour empêcher la Fraude dans la Province de Franche-Comté.

Du 14. Octobre 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête présentée au Roy , en son Conseil , par Pierre Carlier, Fermier General des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Tabac & autres Fermes-Unies ; Contenant , que par Arrêt du Conseil du 12. Septembre 1724. Sa Majesté, pour empêcher les versements considérables de Tabac que les Habitans de la Franche-Comté, situés dans l'étendue des trois lieux des limites des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse, faisoient dans ces Provinces, d'où il se répandoit ensuite dans les autres lieux de la Ferme, auroit fait défenses aux Habitans des Paroisses dénommées audit Arrêt, situées dans les trois lieux, de faire aucune plantation & culture de Tabac, d'en tenir des Magasins & entrepôts, soit en feuille, en corde, en poudre, ou autrement fabriqué, & d'en avoir une plus grande provision pour leur usage qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, à peine de confiscation du Tabac, de cent livres d'amende pour la première fois, & de cinq cens livres pour la seconde. Que par autre Arrêt du 29. Decembre 1725. Sa Majesté auroit établi huit Marchands dans la Ville de Dole, quatre dans celle de Gray, & deux dans celle de Lons-le-Saunier, qui seroient choisis & nommés par les Officiers Municipaux desdites Villes, avec faculté ausdits Marchands d'avoir chacun en magasin & entrepôts jusqu'à la quantité de mille livres de Tabac, de telle fabrique qu'ils jugeroient nécessaire & convenable pour la fourniture & consommation, tant des Habitans desdites Villes & autres, que des Troupes du Roy qui y seroient en garnison, avec défenses d'en avoir une plus grande quantité que celle ci-dessus, & d'en faire amas ni magasin dans d'autres maisons ou lieux desdites Villes, à peine de confiscation & de cinq cens li-



vres d'amende ; & à tous autres Marchands & Habitans desdites Villes , & des autres Villes , Bourgs & Paroisses de Franche-Comté , situées dans les trois lieux limitrophes , d'avoir une plus grande provision de Tabac , qu'à raison de deux livres par mois pour chaque Chef de famille , sous les peines portées par la Déclaration du Roy du premier Août 1721. avec permission aux Commis que le Fermier préposeroit , de pouvoir aller en visite chez lesd. Marchands , toutes fois & quand ils le jugeroient nécessaire , sans y être tenus d'y appeller aucuns Officiers Municipaux ou autres , pourvû qu'ils fussent au moins au nombre de deux. Et pour instruire & juger le procès & contestations , tant au Civil qu'au Criminel , qui pourroient survenir entre les Marchands & Habitans desdites Villes de Dole , Gray & Lons-le-Saunier , même des autres Villes , Bourgs & Paroisses de Franche-Comté , situés dans lesd. trois lieux des limites ; & lesdits Commis , au sujet des visites & saisies de Tabac qu'ils feroient dans les cas de fraude & de contravention à la Déclaration du premier Août 1721. à l'Arrêt du 12. Septembre 1724. & aux dispositions de celui dont il s'agit ; Sa Majesté auroit nommé les Srs. Boifot Premier President au Parlement de Besançon , de la Neuville Intendant en Franche-Comté , de Chavigny President au Parlement de Besançon , de Chaillot & de Courbouzon , Conseillers audit Parlement , pour juger le tout en dernier ressort ; & pour Procureur General de la Commission , le Sr. Doroz Procureur General audit Parlement ; Et que par autre Arrêt du 7. Août 1729. Sa Majesté , pour les causes y contenuës , attribué la connoissance desd. contraventions en premiere Instance , aux Juges des Gabelles établis par l'Edit du mois de May 1705. sur les Frontieres du Comté de Bourgogne , sauf l'appel par-devant les Commissaires établis à Besançon par le précédent Arrêt ; Et expliquant plus particulièrement ses intentions sur le debit du Tabac que pourroient faire les Marchands approuvez par cet Arrêt dans les Villes de Dole , Gray & Lons-le-Saunier , ordonne qu'ils n'en pourront vendre une plus grande quantité à la fois à un même Particulier que celle de deux livres par chaque Chef de famille pour un mois ; pourquoi Sa Majesté veut & entend que les Commis & Préposez à la Regie du Tabac tiennent un Registre de Contrôle de Tabac qui sera délivré par lesdits Marchands , sans que ces derniers puissent en débiter , ni en vendre que sur un bulletin signé desdits Commis , le tout à peine contre lesd. Marchands de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Veut Sa Majesté qu'il soit délivré par les Officiers Municipaux desdites



Villes, un Rôle certifié d'eux, contenant les noms de chaque Chef de famille desd. Villes, auxquels seuls il sera délivré par lesd. Marchands deux livres de Tabac par mois, sans qu'il leur soit loisible d'en pouvoir délivrer à d'autres, sous les mêmes peines; & qu'il n'en soit délivré par lesd. Marchands aux Troupes qui seront en garnison dans lesd. Villes, qu'à raison d'une livre par mois pour chaque Cavalier, Dragon ou Soldat, conformément à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. Permet Sa Majesté aux Commis & Préposez à la Regie du Tabac, de faire des recherches, visites & saisies, tant dans lesd. Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, que dans les autres Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & dépendances, situés dans la distance desd. trois lieux des limites de Champagne, Bourgogne & Bresse, dénommés dans l'Arrêt du 12. Septembre 1724. aux Habitans desquels Sa Majesté réitere les défenses ci-devant faites, d'avoir une plus grande provision de Tabac qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, sous les peines portées par la Déclaration du 1. Août 1721. Que les dispositions de ce dernier Arrêt ayant paru une gêne trop grande aux Marchands Magasiniers, ceux de Dole entr'autres se sont pourvus par Requête par-devant les Juges de la Commission établie à Besançon, prétendans que les Commis excédoient même les termes de l'Arrêt, & ont représenté que de vouloir assujettir les Chefs de famille à aller en personne chercher un bultin ou billet des Commis, & prendre leur Tabac chez les Marchands, c'étoit obliger le Maître à devenir Porteur des commissions de ses Domestiques; Que l'Arrêt, en restreignant chaque famille à ne lever que deux livres de Tabac par mois, & défendant aux Marchands de leur en livrer davantage, ne s'expliquoit pas sur les besoins des Maisons Religieuses, auxquelles cette quantité ne peut suffire, ni sur certaines maisons nombreuses pour qui il faut du Tabac de toute espece, & en plus grande quantité que ne porte l'Arrêt; Que les Commis du Fermier ne veulent donner des Billets que pour lever deux livres de Tabac à la fois, & non au-dessous, quoique l'Arrêt fixant chaque famille à deux livres par mois, n'oblige ni de les lever, ni de les user, & que tel qui n'a de l'argent que pour faire remplir sa Tabatiere, ou pour avoir du Tabac à fumer, ne doit pas être forcé de s'en passer; Que lesd. Commis ne prétendent point que lesd. Marchands vendent indifferemment, & sans préférence de l'un à l'autre, la quantité de Tabac réglée pour les Troupes par led. Arrêt, mais qu'ils veulent qu'un seul ou deux des huit Préposés vendent ce Tabac à l'exclusion des autres, ce qui est excéder l'Arrêt, exposer ceux des Marchands exclus à être insul-

tez par les Troupes, & ces mêmes Troupes à être mal servies, étans forcées de ne prendre leur Tabac que chez un ou deux desd. Marchands ; & qu'une autre prétention desd. Commis, qui n'est point dans les dispositions de l'Arrêt, & que l'on ne peut y suppléer, c'est qu'ils ne veulent point donner de billets, ni qu'on vende du Tabac à Dole aux Etrangers, soit Voyageurs qui passent, ou y séjournent, soit aux Payfans du Bailliage qui y viennent porter leurs Contributions aux Receveurs des Droits du Roy, ou pour toutes autres affaires ; ce qui est gêner infiniment ce Peuple, qui s'est fait une telle habitude de prendre du Tabac, qu'il ne peut guères s'en passer. Que sur cette Requête, & les conclusions du Procureur General de la Commission, les Juges, sans en donner aucune communication au Régisseur, ni à ses Préposez, rendirent Arrêt le 1. Juillet 1730. portant que sur le fond des demandes de la Requête, il en feroit par eux référé au Conseil ; & cependant, prenant égard aux circonstances du fait, & jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté d'y pourvoir, lesd. Marchands pourroient vendre & débiter aux Troupes qui sont en Garnison dans la Ville de Dole, du Tabac, à raison d'une livre par mois par chaque Cavalier, Dragon ou Soldat, à charge par eux de se conformer au prescrit de l'Arrêt du Conseil du 7. Août 1729. sans que sous ce prétexte les uns puissent être préferrez aux autres pour raison de la vente & livraison dudit Tabac, que les Particuliers Habitans de ladite Ville de Dole, qui ne feront achat dans les Bureaux que d'une quantité au-dessous de celle d'une livre, il leur en sera délivré jusqu'à cette concurrence sans bultin ni permission, & que les Etrangers qui voudront acheter dans lesd. Bureaux du Tabac au-dessous de la quantité d'une livre, il leur en sera délivré par lesd. Marchands, sans qu'il soit besoin d'aucune permission à ce sujet, à la charge par eux de tenir registre du nom des étrangers qui acheteront lesd. Tabacs. Que cet Arrêt, contre lequel on ne s'est point pourvû jusqu'à présent, cause un tort infini à la Ferme du Tabac, & oblige led. Carlier d'en demander la cassation au Conseil sur les observations qu'il fait ; Que par la faculté qu'ont les Particuliers de tous états de lever sans billet des Commis, & sans aucune permission, jusqu'à une livre de Tabac ; il arrive, sans qu'on puisse s'en appercevoir, que telle famille, qui suivant les Réglemens, n'en devroit avoir que deux livres par mois, trouve un moyen aisé par l'achat frequent & multiplié de cette quantité, d'en faire des amas considérables, & de le fournir aux Fraudeurs, qui se versent dans les Provinces de la Ferme ; que les Boutiques sont ouvertes à tous venans, & les Commis préposez pour veiller sur les Magasins, sans fonctions, n'étant

plus question de bultins, par la commodité qu'ont tous les Habitans de la Ville de se fournir de Tabac, sans s'affujettir à la formalité des billets, qui est cependant très-essentielle dans ce Pays, pour empêcher la fraude; qu'elle est aussi plus vive que jamais, les attroupemens étant fréquens & considérables, & pénétrant souvent par force, malgré la vigilance des Employez postez sur la Frontiere, qui ne peuvent s'y opposer; Que d'ailleurs les Juges de la Commission ont excédé leur pouvoir, & plus accordé qu'on ne leur demandoit, puisque les Marchands ne prétendoient que d'avoir la liberté de vendre du Tabac à tout le monde, pour telle quantité qu'ils en voudront prendre, pourvu que chacun n'en prenne pas au-delà de deux livres par mois, & qu'à cet effet les Commis seroient obligez de délivrer des bultins; & l'Arrêt ordonnant qu'on ne fera tenu de prendre, ni bultins, ni permissions, quand la quantité de Tabac qu'on levera chez les Marchands sera au-dessous d'une livre; Que des motifs aussi pressans, & où même l'intérêt de l'Etat se trouve engagé par les désordres que causent des attroupemens de Fraudeurs, qui la plupart sont des Vagabonds, capables de tous excès, font espérer au. Carlier, que Sa Majesté ne laissera pas subsister plus long-tems un Arrêt, dont les suites sont si contraires à la tranquillité publique, & au soutien de la Ferme, quoique fondé sur des prétextes specieux, & qui d'ailleurs a été rendu sans que le Régisseur fût entendu, nonobstant l'intérêt sensible qu'il avoit dans l'affaire; mais que l'Arrêt du Conseil du 7. Août 1729. n'ayant pas effectivement pourvu à certains cas expliqués dans la Requête des Marchands de Dole, il paroît juste, en les tenant, ainsi que tous les Habitans des trois lieues des limites, dans la regle nécessaire pour empêcher les abus, de leur donner au surplus toute l'aisance qui peut leur être accordée; Pourquoi il estime qu'il y a lieu de rendre un nouveau Règlement qui, sans avoir égard à l'Arrêt rendu par les Juges de la Commission de Besançon le 1. Juillet 1730. ordonne que les Arrêts du Conseil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. & 7. Août 1729. seront exécutez selon leur forme & teneur. Et interprétant, en tant que de besoin, le dernier de ces trois Arrêts, Ordonner que tout le Tabac qui sera vendu par lesd. Marchands, tant dans la Ville de Dole, que de celles de Gray & Lons-le-Saunier, établis en conséquence de l'Arrêt du 29. Decembre 1725. ne pourra être par eux livré que sur les billets & bultins des Commis du Fermier, & ce depuis le poids d'un quarteron, & au-dessus inclusivement, à peine de 500. livres d'amende contre lesd. Marchands pour chaque contravention; mais qu'au-dessous du poids d'un

quarteron il en pourra être livré sans bultin ni permission, à toutes Personnes, tant Habitans qu'Etrangers: que pour la livraison de deux livres accordées par mois à chaque famille, le Chef qui ne voudra pas, ou ne pourra venir lui-même prendre le bultin des Commis, sera tenu au moins d'envoyer un billet signé de lui aux Commis du Fermier, qui le retiendront en liasse, pour y avoir recours, Qu'il sera loisible aux Troupes de la Garnison desd. Villes de se fournir de la quantité de Tabac qui leur est accordée par l'Arrêt du 7. Août 1729. chez tels desd. Marchands que les Chefs & Commandans desd. Troupes voudront choisir, dont ils mettront les noms au bas des Extraits de revûe, sur quoi les Commis donneront la permission au Marchand désigné, pour fournir la quantité convenable, en se conformant au surplus à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. renduë à ce sujet, Et qu'à l'égard des Maisons & Communautéz Religieuses, il leur en sera fourni aussi sur les bultins des Commis la quantité nécessaire, à raison d'une livre par mois pour chaque Personne, suivant l'état de la Communauté, que les Superieurs seront obligez de fournir ausd. Commis, signé & certifié d'eux, & sous telles peines que de droit, en cas de fausseté dans lesdits certificats, en quoi lesd. Communautéz & Maisons Religieuses ne pourront se plaindre, puisqu'on leur en accordera la même quantité qu'aux Troupes de Sa Majesté. Que ce nouveau Règlement contentera les Habitans desd. Villes, ainsi que les Etrangers & Voyageurs, en leur donnant une aisance que l'Arrêt du 7. Août 1729. ne leur donnoit point; & qu'en empêchant les amas & entrepôts, auxquels l'Arrêt de la Commission donnoit occasion, il y a lieu d'espérer que la fraude & les attroupeemens qui en résultent, diminuëront considérablement. Vû lad. Requête, les Arrêts du Conseil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. 7. Août 1729. ensemble l'Arrêt provisoire rendu le 1. Juillet 1730. par les Juges de la Commission de Besançon. Oüy le Rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le référé, a Ordonné & ordonne, que les Arrêts de son Conseil des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. 7. Août 1729. & autres Réglemens ce concernant, notamment l'Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1732. qui commet le Sieur de la Neuville, Maître des Requêtes, Intendant au Comté de Bourgogne, pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles qui surviendront dans toute l'étendue de lad. Province, pour raison des fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac, seront exécutez selon leur forme & teneur. Ce

faifant, & interprétant en tant que de befoin le fufdit Arrêt du Conseil du 7. Août 1729. Ordonne.

ART. I. QUE tout le Tabac qui fera vendu par les Marchands qui ont été ou feront nommez dans les Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, pour tenir magasin en conféquence de l'Arrêt du Conseil du 29. Decembre 1725. ne pourra être par eux livré que fur les billets & bultins des Commis du Fermier établis pour faire les fonctions du Contrôleur du Tabac dans lefd. Villes, & ce, pour les quantitez de Tabac qui excéderont le poids d'un quarteron, à peine contre le Marchand qui en aura fait la livraison, de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende ne pourra être remife ni modérée fous quelque prétexte que ce foit, & que jufqu'à concurrence dudit poids d'un quarteron de Tabac, & au deffous, il en pourra être délivré fans Billet ni permission à toutes fortes de perfonnes, tant Habitans defd. Villes, qu'Etrangers.

II. QUE pour la livraison des deux livres de Tabac accordées par mois à chaque chef de famille, le chef qui ne voudra, ou ne pourra venir lui-même prendre le bultin, fera tenu d'envoyer un Billet figné de fa main à l'un defd. Commis au Contrôle, qui le retiendra & gardera en liasse, pour y avoir recours, faute de quoi il ne lui fera délivré ni bultin ni Tabac; & à l'égard de ceux qui, étant illiterez, ne pourroient figner lefd. Billets, ils iront eux-mêmes, ou enverront quelqu'un de chez eux qui foit connu pour être de leur famille, ou leur appartenir fur le pied de Domestique ou autrement, aufquels led. billet ou bultin audit cas fera délivré fans difficulté.

III. QUE les Troupes étant en garnifon, ou en quartier dans lefd. Villes, auront la faculté de fe fournir de la quantité de Tabac qui leur eft accordée par l'Arrêt du Conseil du 7. Août 1729. chez tel, ou tels des Marchands établis dans lefd. Villes pour la distribution du Tabac, chez lefquels lefd. Troupes voudront s'en pourvoir & dont en conféquence le nom fera marqué au bas des Extraits de revûës defd. Troupes, auquel effet lefd. Extraits de revûës feront remis à l'un defd. Contrôleurs des Tabacs qui les gardera, & en conféquence remettra à l'Officier Major, ou autre chargé du détail de la Troupe, le billet neceffaire fur le Marchand defigné par lad. revûë, pour la quantité de Tabac convenable, fuivant le fufdit Arrêt du 7. Août 1729. en fe conformant au furplus à l'Ordonnance du 20. Decembre 1719. renduë à ce fujet; Et à l'égard. des Officiers defd. Regimens ou Compagnies, ils s'en pourvoiront ainfi & de la même maniere que les autres Chefs de famille dans lefd. Villes, en gardant les formalitez prefrites par

les Réglemens, ainsi qu'il est porté par l'Art. II. du présent Arrêt.

IV. IL en sera usé de même pour les Maisons & Communautés Religieuses desd. trois Villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, auxquelles le Tabac sera fourni par tel des Marchands commis à la distribution qu'elles aviseront sur les billets d'un desd. Commis Contrôleur, qui ne les signera qu'en lui rapportant le certificat mis au bas d'un Etat du nombre de personnes qui composeront la Communauté, & lequel sera signé des Supérieurs desd. Maisons Religieuses : pour les quantitez de Tabac qui leur seront nécessaires, & ne pourront cependant excéder une livre par mois pour chaque personne ; le tout sous telle peine que de droit en cas de fausse déclaration dans lesd. certificats. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorzième jour d'Octobre mil sept cent trente-deux. *Signé*, BAUYN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre aimé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nostre Hôtel, le Sieur de la Neuville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres au Comté de Bourgogne, SALUT. Par l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, Nous vous enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelui : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution dud. Arrêt tous Commandemens, Sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le quatorzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, BAUYN.

CHARLES DE LA NEUVILLE, Chevalier, Seigneur d'Eslayon, Broize, Mouligné, & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant des deux Ordres de Sa Majesté, Président à Mortier au Parlement de Navarre, Intendant de Justice, Police, Finances, Fortifications, Marine, & des Troupes en Franche-Comté.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, ci-dessus & des autres parts écrit, ensemble la Commission du grand Sceau expédiée sur ledit Arrêt, y attachée & à Nous adressée ; Nous Ordonnons que le tout sera exécuté selon sa forme & teneur dans notre Département ; Et qu'à cet effet lesd. Arrêt & Lettres seront affichés & publiés dans tous les Lieux où besoin sera, à ce que personne n'en prétende, cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-neuvième Novembre mil sept cens trente-deux. *Signé*, DE LA NEUVILLE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, LAGARDE.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



